

J.O. 9 Decembre 1975

ASSOCIATION DES AMIS DU PARC ET DU CHATEAU D'ETELAN

- STATUTS -

ARTICLE I

Il est fondé, entre les Adhérents aux présents Statuts, une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

"ASSOCIATION DES AMIS DU PARC ET DU CHATEAU D'ETELAN"

ARTICLE II

Cette Association a pour but de créer et d'animer des structures permettant l'utilisation du Parc et du Château d'Etelan, pour concourir à une évolution harmonieuse de la qualité de la vie dans la Région de la Basse-Seine et notamment dans le cadre du Parc de Brotonne, en apportant sa collaboration à toute action humaine, sociale, culturelle ou sportive, pouvant intéresser les populations locales.

L'Action de l'Association s'exercera plus particulièrement :

- Par sa participation à la vie de la Commune de Saint-Maurice-d'Etelan et des Communes avoisinantes.
- Dans la restauration, la conservation et la mise en valeur du Château d'Etelan, de son Parc et de ses Communs.
- Par la création et l'animation d'activités culturelles, touristiques et de loisirs,
- Par la protection du Site, de la Faune et de la Flore.

ARTICLE III

Le Siège Social est fixé à SAINT-MAURICE-D'ETELAN, au Château de Saint-Maurice-d'Etelan, 75300 Notre Dame de Gravenchon.

Il pourra être transféré, par simple décision d'administration ; la rectification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE IV

L'Association se compose de :

- Membres d'Honneur,
- Membres Bienfaiteurs,
- Membres Actifs ou Adhérents (Les Associations, Collectivités ou Sociétés peuvent être Membres de l'Association. Dans chaque cas, leur cotisation sera fixée par le Conseil).

ARTICLE V

ADMISSION : Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses Réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de rejet de la candidature, le Bureau n'est pas tenu de faire connaître ses raisons.

ARTICLE VI

Sont Membres d'Honneur : ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont Membres Bienfaiteurs : les personnes qui versent un droit d'entrée de CINQ CENTS FRANCS (500 francs) et une cotisation annuelle de CENT FRANCS (100 francs). L'Assemblée Générale fixera, chaque année, la revalorisation éventuelle de cette cotisation).

ARTICLE VII

RAISON : La qualité de Membre se perd par : - a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VIII

LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION COMPRENNENT :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- b) les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes,
- c) les recettes découlant des activités de l'Association.

ARTICLE IX

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil de Membres élus pour six années par l'Assemblée Générale. Les Membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- a) Un Président,
- b) Un ou plusieurs Vice-Présidents,
- c) Un Secrétaire Général et, s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint,
- d) Un Trésorier et, si besoin est, un Trésorier Adjoint.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par sixième, les cinq premières années, les Membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

ARTICLE X

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses Membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE XI

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au mois de Décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'Ordre du Jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des Membres de Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'Ordre du Jour, au remplacement, au scrutin secret, des Membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'Ordre du Jour.

Il n'est pas fixé de quorum à l'Assemblée pour délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

ARTICLE XII

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des Membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'Article 10.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

/...

ARTICLE XIII

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

ARTICLE XIV

DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

LE PRÉSIDENT,

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE,